



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-043**

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

DIRPJJ SUD OUEST /

- 24-2021-08-02-00006 - Arrêté de tarification 2021 Action Educative en Milieu Ouvert, 13 rue de Turenne 24000 Périgueux (2 pages) Page 3
- 24-2021-08-02-00007 - Arrêté de tarification 2021 MECS ADSEA - HC, La Grange, 24800 Saint-Jory-de-Chalais (2 pages) Page 6
- 24-2021-08-02-00008 - Arrêté de tarification 2021 MECS ADSEA 24- SHD, La Grange, 24800 Saint-Jory-de-Chalais (2 pages) Page 9

DREAL NA /

- 24-2021-07-22-00004 - Délégation de gestion entre la DDETS-PP Dordogne et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne /

- 24-2021-08-02-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Cherveix-Cubas (4 pages) Page 17
- 24-2021-08-02-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du comice agricole du canton de Montpon-Ménéstérol (4 pages) Page 22

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

- 24-2021-08-02-00005 - classement de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie II (2 pages) Page 27
- 24-2021-08-02-00003 - renouvellement habilitation funéraire : SARL Services Funéraires Paoli (2 pages) Page 30
- 24-2021-08-02-00004 - renouvellement habilitation funéraire SARL Société d'Exploitation des Etablissements Ambulances Ginestie et Fils (2 pages) Page 33

DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-02-00006

Arrêté de tarification 2021 Action Educative en Milieu
Ouvert, 13 rue de Turenne 24000 Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-004 et PASE 18-001 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'AEMO en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n°2013290-0006 de l'AEMO en date du 17 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 15 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-003 et PASE-21-012 en date du 1^{er} janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 000,00 €	2 982 097,08 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 388 797,08 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	416 300,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 804 384,93 €	2 982 097,08 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	157 712,15 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} août 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 7,29 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 7,86 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-02-00007

Arrêté de tarification 2021 MECS ADSEA - HC, La
Grange, 24800 Saint-Jory-de-Chalais

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-003 et PASE 18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice 2015023-0008 de la MECS ADSEA 24 en date du 23 janvier 2015 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 15 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-004 et PASE-21-013 en date du 1^{er} janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

MECS ADSEA 24 - HC
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 850,00 €	2 349 857,77 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 528 135,77 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	501 872,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 206 500,77 €	2 349 857,77 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	2 357,00 €	
	Résultat (Excédent)	101 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 155,76 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

77,88 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 159,89 € pour l'hébergement et 79,95 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 2 août 2021


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-02-00008

Arrêté de tarification 2021 MECS ADSEA 24- SHD,
La Grange, 24800 Saint-Jory-de-Chalais

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-003 et PASE 18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2015023-0008 de la MECS ADSEA 24 en date du 23 janvier 2015 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 15 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-005 et PASE-21-014 en date du 1^{er} janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

MECS ADSEA 24 - SHD
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 090,00 €	638 321,54 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	366 589,54 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	191 642,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	578 790,31 €	638 321,54 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	49 531,23 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 79,48 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 82,68 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PRÉFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, 

DREAL NA

24-2021-07-22-00004

Délégation de gestion entre la DDETS-PP Dordogne
et la DREAL Nouvelle-Aquitaine



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCT-MM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes

figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTE, MCT et MM en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1^{er} avril 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Poitiers, le

22 JUL. 2021

Le déléguant,
Le directeur de la DDETSPP de la Dordogne

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,
Par intérim,

Marie DUPORGE

Le Préfet de département,

Frédéric PERISSAT

Le délégataire,
La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale

Alice-Anne Médard
Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre Patrou
Alexandre PATROU

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-02-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Cherveix-Cubas

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Cherveix-Cubas

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cherveix Cubas ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la circulation du virus, et notamment celle du variant delta, est aujourd'hui en nette augmentation dans le département de la Dordogne, qu'en moins d'un mois, le taux d'incidence en a été multiplié par 20, en passant de 4.7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 93.8 pour 100 000 habitants au 25 juillet 2021 ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si 62 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et que la moitié de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Cherveix-Cubas, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 12 heures pendant la durée du marché dans le centre-ville de Cherveix-Cubas, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place André Goumondie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le maire de la commune de Cherveix-Cubas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 2 AOUT 2021



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-02-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du comice agricole du canton de Montpon-Ménestérol

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors du comice agricole du canton de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la circulation du virus, et notamment celle du variant delta, est aujourd'hui en nette augmentation dans le département de la Dordogne, qu'en moins d'un mois, le taux d'incidence en a été multiplié par 20, en passant de 4.7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 93.8 pour 100 000 habitants au 25 juillet 2021 ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si 62 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et que la moitié de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au comice agricole de Montpon-Ménéstérol, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou participe au comice agricole du canton de Montpon-Ménéstérol qui se déroulera le lundi 16 août 2021 de 9 heures à minuit à la base de loisirs de Chandos.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 2 AOUT 2021



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-02-00005

classement de l'office de tourisme
Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie
II

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère
dans la catégorie II

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-10-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2020-75 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 12 octobre 2020 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie II reçus le 7 juin 2021 et complétés le 28 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère sis Place Bertran de Born à Montignac Lascaux (24290) est classé dans la catégorie II.

Statut juridique : Établissement Public à caractère Industriel ou Commercial (EPIC)

Bureaux d'information touristique : Montignac-Lascaux, le Bugue, Les Eyzies, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Limeuil.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-02-00003

renouvellement habilitation funéraire : SARL Services
Funéraires Paoli

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 mai 2021 et complété le 27 mai 2021, par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL Services Funéraires Paoli, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé ZA La Séguinie au Buisson de Cadouin (24480) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que Madame Stéphanie ROUGIER et Monsieur Nicolas GRIVOIS doivent fournir à l'issue de leur période formation et au plus tard le 31 décembre 2021, leur diplôme de conseiller funéraire conformément à l'article D.2223-55-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Services Funéraires Paoli, représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), est habilitée pour l'établissement secondaire situé ZA La Séguinie au Buisson de Cadouin (24480), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0162.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie du Buisson de Cadouin.

Périgueux, le 28 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par
le Sous-Préfet, D


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-02-00004

renouvellement habilitation funéraire SARL Société
d'Exploitation des Etablissements Ambulances
Ginestie et Fils

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 18 février 2021, complété le 29 mars 2021, par Messieurs Eric GINESTIE et Bernard GINESTIE, co-gérants de la SARL Société d'Exploitation des Etablissements Ambulances Ginestie et Fils, dont le siège social est situé Le Bourg à Tocane Saint Apre (24350), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que Messieurs Eric GINESTIE et Bernard GINESTIE doivent fournir, au plus tard le 30 septembre 2021, les attestations de suivi individuel de l'état de santé délivrées par le service de santé au travail concernant Messieurs Jacky GENES, Jean-Pierre GENES, René ETOURNEAU, Jacky MOREAU et Jean-Marc SICAIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Société d'Exploitation des Etablissements Ambulances Ginestie et Fils, représentée par Messieurs Eric GINESTIE et Bernard GINESTIE, co-gérants, dont le siège social est situé Le Bourg à Tocane Saint Apre (24350), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0045.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Messieurs Eric GINESTIE et Bernard GINESTIE et transmis pour information à la maire de la commune de Tocane Saint Apre.

Périgueux, le 29 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES